



N° 138/2022

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE****DÉCLARANT LES TERRAINS DE SPORT DU
STADE DE L'AIGUILLE IMPRATICABLES POUR
TRAITEMENT DES PELOUSES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le traitement qui doit être effectué sur les stades de la commune de TRÈBES ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, tous les terrains de football et de rugby du stade de l'Aiguille seront interdits au public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 3 août 2022 8h00 au vendredi 5 août 2022 17h00, les terrains de football et rugby du stade de l'Aiguille de la commune de TRÈBES sont déclarés impraticables en raison du traitement qui doit être effectué sur lesdits terrains.

ARTICLE 2 : L'accès est interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

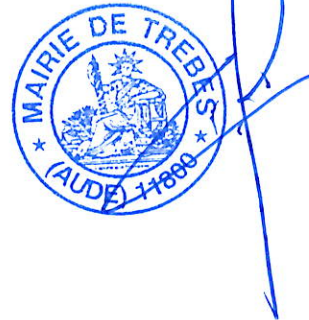
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et le service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 03 août 2022

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ...3 août 2022 ...